

La Commission justifie uniquement le niveau du rendement — qu'elle juge usuel sur le marché — que la requérante peut retirer de la partie exploitable des avoirs de Wfa en disant que, dans sa décision Crédit Lyonnais de 1995, elle a aussi jugé qu'un rendement de 12 % après impôt était adéquat. La décision Crédit Lyonnais ne peut cependant pas être transposée au présent cas d'espèce, parce qu'elle concernait un cas d'assainissement.

La Commission confond les rendements des fonds propres du point de vue de l'entrepreneur avec le rendement des investissements du point de vue de l'investisseur et part erronément de l'idée que les prévisions de rendement doivent en principe être comprises comme des rendements nets.

Le taux de rendement de 12 % après impôt des investissements en capital propre retenu par la Commission n'est pas raisonnable. La Commission a confondu les valeurs avant et après impôt.

La cession de Wfa à la WestLB ne comporte aucune particularité qui pourrait justifier un supplément de 1,5 % en plus des 12 % après impôt.

La Commission part erronément de l'idée que la requérante doit aussi verser une rémunération pour la partie des avoirs de Wfa qu'elle ne peut pas exploiter.

Enfin, c'est à tort que la Commission ne tient pas compte des effets de synergie résultant de la fusion des deux établissements de crédit dans le calcul du montant de la rémunération à verser.

**Recours introduit le 13 octobre 1999 par Hans Mc Auley
contre Conseil de l'Union européenne**

(Affaire T-230/99)

(2000/C 6/52)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 13 octobre 1999 d'un recours introduit contre le Conseil de l'Union européenne par Hans Mc Auley, domicilié à Wezembeek-Oppem (Belgique), représenté par M^{es} Jean-Noël Louis, Greta-Françoise Parmentier et Véronique Peere, avocats à Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg auprès de la Fiduciaire Myson SARL, 30, rue de Cessange.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les décisions du Conseil rejetant sa candidature aux emplois de grade L/A 3 de chef de la division linguistique anglaise et de conseiller linguistique de cette division;

- annuler les décisions de nommer deux autres personnes aux emplois de chef de la division linguistique anglaise et de conseiller linguistique;

- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant s'oppose au refus de l'AIPN de retenir sa candidature à deux postes L/A 3.

À l'appui de ses prétentions, il invoque:

- La violation des articles 29 et 45 du Statut;
- de la procédure de promotion;
- des principes d'égalité de traitement et de vocation à la carrière.

En dernier lieu, le requérant fait valoir l'existence en l'espèce d'un détournement de pouvoir.

**Recours formé le 12 octobre 1999 par Colin Joynson
contre la Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-231/99)

(2000/C 6/53)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 12 octobre 1999 d'un recours formé contre la Commission des Communautés européennes par Colin Joynson, représenté par M^e Becket Bedford, de Middle Temple, et par le cabinet Ferdinand Kelly, Solicitors, 21 Bennetts Hill, Birmingham, Royaume-Uni.

Le requérant demande à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission dans l'affaire IV/36.081/F3 — Bass, du 16 juin 1999;
- déclarer que la Commission est tenue, conformément à l'article 233 du traité instituant la Communauté européenne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt du Tribunal;